

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016-

Objet:

Révision allégée du PLU n° 2. Suppression EBC suite à DUP Combe Salinière.

Délibération affichée le :

PROJET

Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint délégué, présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le P.L.U. En effet, depuis l'approbation le 27 septembre 2012 et l'utilisation du document, il est nécessaire de procéder à un toilettage et une mise à jour du P.L.U.

Il est nécessaire à cet effet de rapporter la délibération n° 2015-052 du 29 juin 2015.

Le projet de révision consiste à :

. mise en compatibilité avec le S.U.P. D.U.P. captage Combe Salinière et suppression d'un EBC.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ; et surtout l'article L.123-13.II-second alinéa.

Considérant que l'établissement de la révision allégée du P.L.U. consiste à adopter le document d'urbanisme avec la suppression d'un EBC suite à DUP pour le captage de la Combe Salinière et de déterminer ainsi le nouveau périmètre et les terrains inclus dans cette modification.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD et fera l'objet d'une évaluation particulière.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par

> DECIDE

- de rapporter la délibération n° 2015-052 du 26 juin 2015,
- de prescrire l'établissement de la révision allégée du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.123-13-II-second alinéa et concernant la suppression d'un EBC suite à DUP,
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser : (*)

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- . article spécial dans la presse locale,
- . articles dans le bulletin municipal,
- . réunion publique avec la population et exposition publique avant que le P.L.U. soit arrêté,
- . dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : (*)

- . un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- . possibilité d'écrire au maire,
- . des permanences seront tenues en mairie par Monsieur le Maire, l'Adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de P.L.U. » par le conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de P.L.U.

• de donner autorisation au maire pour signer toute contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du P.L.U.

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- . aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- . aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- . au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- . à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- . à l'autorité compétence en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 123-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Jean-François SOTO.